



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

journée de solidarité

Question écrite n° 65843

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les lacunes de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées s'agissant des chambres des métiers et de l'artisanat. Force est de constater que l'institution d'une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur des personnes âgées n'a qu'une portée restreinte et insatisfaisante concernant ces établissements publics. En effet, la loi a institué une contribution pour les employeurs - parmi lesquels les chambres des métiers et de l'artisanat - de 0,3 % dont l'assiette est alignée sur celle des cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Or, les dispositions propres à la journée de solidarité, qui prennent la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, ne sont pas reprises pour les agents de chambres de métiers. Il résulte ainsi des termes de la loi que les agents de ces chambres continueront à ne pas travailler le lundi de Pentecôte, qui concrètement demeure chômé pour eux. Cette situation n'est pas acceptable puisque, contrairement aux autres employeurs, les chambres de métiers et de l'artisanat se voient imposer une contribution qui pèse sur elles seules et non sur leurs agents. Face à cette rupture de l'égalité devant les charges publiques du fait de l'imperfection de la loi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour aligner la situation des chambres de métiers et de l'artisanat sur le droit commun.

Texte de la réponse

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées prévoit une journée de solidarité pour les salariés des établissements relevant du livre II du code du travail (établissements industriels et commerciaux, offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels et associations) ainsi que pour les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. Cette loi a concomitamment modifié les dispositions législatives relatives à la réduction et à l'aménagement du temps de travail. Elle n'a toutefois pas prévu son application pour les établissements consulaires dont le personnel est régi par un statut fixé par une commission paritaire nationale. Cette commission n'ayant pas encore pris de mesures concernant la suppression d'un jour férié, les dispositions de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 ne peuvent s'appliquer dans les chambres de métiers et de l'artisanat. Enfin, le Premier ministre a confié à M. Jean Leonetti, député des Alpes-Maritimes, une mission de suivi et d'évaluation de la journée de solidarité qui devra rendre les conclusions de ses travaux prochainement.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65843

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 mai 2005, page 5262

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6937